

Droit à l'oubli numérique - Quel paramètre territorial ?

Auteur : Libin, Louis

Promoteur(s) : Van Cleynenbreugel, Pieter

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2017-2018

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/5001>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Droit à l'oubli numérique – Quel paramètre territorial ?

Louis LIBIN

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires.

Année académique 2017-2018

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Pieter VAN CLEYNENBREUGEL
Professeur

RESUME

Le droit à l'oubli numérique est étroitement lié aux droits fondamentaux et plus précisément, le droit au respect de la vie privée qui peut s'opposer au droit à l'information, surtout lorsque, avec internet, l'information est à portée mondiale.

Le 13 mai 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) consacrait le droit à l'oubli dans son arrêt *Google Spain*.

Le 25 mai 2018, le Règlement (EU) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel entre en application. L'article 17 du RGPD confirme la jurisprudence *Google Spain* et y entérine le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »).

Le travail qui est proposé ici tentera de cerner le droit à l'oubli sous l'angle des quelques thématiques particulières et selon le plan présenté ci-après.

Après une introduction (partie I du travail) et après un rappel des fondements du droit à l'oubli et son évolution dû à la numérisation et l'arrivée de l'internet (partie II du travail), il sera question de cerner la problématique de l'étendue territoriale et des questions pratiques quant à son application (partie III du travail).

Enfin, dans la partie finale (partie IV du travail) nous tenterons une brève conclusion.

« Faut-il absolument maintenir le souvenir du passé ? Ne vaut-il pas mieux quelquefois oublier les guerres, les événements tragiques d'hier, afin d'éviter de nouveaux bains de sang ? Je ne sais vraiment pas quoi en penser... »

Peut-être l'oubli est-il préférable ».

Kazuo Ishiguro

Table des matières

I.- Introduction.....	4
II.- Fondements du droit à l’oubli numérique	6
A. Notion d’oubli	6
B. D’oubli judiciaire à oubli numérique	7
1) Le droit à l’oubli judiciaire	7
2) L’avènement du numérique	9
3) La problématique des moteurs de recherche	10
C. Consécration dans le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	17
III.- Limite territoriale	20
A. Position du problème	20
B. Google Spain	21
C. Mise en œuvre pratique et nouvelles questions	22
1) Application par Google	22
2) Questions préjudicielles et aussi peut-être celles à envisager... ?	24
D. Champ rationae loci du RGPD	30
IV.- Conclusion	33
V.- Bibliographie	36

I.- INTRODUCTION

Les mégadonnées (Big Data) sont considérées aujourd'hui comme une des ressources la plus importante sur le globe.

Les données amassées en grande partie par les GAFAM¹, font de ceux-ci les nouveaux maîtres du monde.

Dans son ouvrage sur la guerre des intelligences le Dr. Laurent Alexandre écrit : « (i)ls ont entre leurs mains les deux pouvoirs : celui de l'argent, et celui de la donnée, qui fondent le pouvoir politique – savoir, depuis toujours, c'est contrôler »².

Devenue un enjeu majeur, la gestion de ces données pousse les Etats à tenter de réguler le réseau. Ces tentatives de régulation posent d'importantes problématiques en termes d'élaboration et d'application du droit, en particulier au regard de l'exercice des souverainetés nationales³.

Le droit à l'oubli numérique s'inscrit dans ces problématiques juridiques.

Dans ce travail, il est proposé d'aborder ces nouvelles questions (ou une partie, du moins) qui interrogent les juristes aujourd'hui.

Beaucoup d'encre a déjà coulé sur le sujet et nous posons ici un regard plus orienté sur la problématique de la portée du droit à l'oubli numérique sous l'angle de la territorialité ou son "effet utile", ce qui revient quasi au même en l'espèce.

Le droit à l'oubli numérique est étroitement lié aux droits fondamentaux et plus précisément, le droit au respect de la vie privée qui peut s'opposer au droit à l'information, surtout lorsque, avec internet, l'information est à portée mondiale.

L'OCDE a jugé nécessaire d'élaborer des lignes directrices qui permettraient d'harmoniser les législations nationales relatives à la protection de la vie privée et qui, tout en contribuant au maintien de ce droit humain, empêcheraient que les flux internationaux de données ne subissent des interruptions.

Dans le document de l'OCDE contenant lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontaliers de données à caractère personnel, on retiendra entre autres les considérations générales suivantes :

« On peut dire que les années 70 ont été marquées par une intensification des travaux de recherche et des activités législatives concernant la protection de la vie privée eu égard à la collecte et à l'utilisation des données de caractère personnel. Il ressort de nombreux rapports officiels que les problèmes sont considérés avec sérieux au niveau politique, mais qu'en revanche il est difficile de concilier des intérêts antagonistes et peu probable que l'on y parvienne de façon définitive. L'opinion publique a été encline à s'axer sur les risques et incidence que comporte le traitement automatisé des données de caractère personnel et certains

¹ Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft.

² L. ALEXANDRE, *La guerre des intelligences*, JC Lattés, 2017.

³ C. DE CLERCQ ET F. DECHAMPS, « Internet à l'épreuve du droit ou le droit à l'épreuve d'Internet – Une analyse au regard de la problématique de l'étendue géographique du droit européen au référencement », *J.T.*, 2017/34, n° 6704, p. 669-681.

pays ont décidé de promulguer des textes de loi qui traitent exclusivement de l'informatique et des activités fondées sur l'informatique. D'autres pays ont préféré aborder les questions de protection de la vie privée d'un point de vue plus général sans tenir compte de la technologie particulière de traitement de l'information en cause »⁴.

Le 13 mai 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) consacrait le droit à l'oubli dans son arrêt *Google Spain*.

Dans un arrêt du 29 mai 2016, la Cour de Cassation de Belgique a admis que, dans certains cas, les Cours et Tribunaux peuvent imposer à l'éditeur d'un article de presse une altération d'un texte archivé numériquement.

Le 28 juin 2017, outre-Atlantique, la Cour suprême du Canada obligeait Google à déréférencer des liens à l'échelle mondiale et donc optait pour une application « globale » du droit à l'oubli numérique.

Le 19 juillet 2017, dans un litige opposant la Commission nationale de l'informatique et des libertés de France (ci-après la CNIL) et Google, le Conseil d'Etat français a posé trois questions préjudicielles à la CJUE quant à la portée du « droit au déréférencement ».

Le 25 mai 2018, le Règlement (EU) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après nommé « RGPD » entre en application. L'article 17 du RGPD confirme la jurisprudence *Google Spain* et y entérine le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »).

On le voit, le sujet interpelle et les positionnements évoluent rapidement partout, à différents niveaux.

Les développements qui suivent ont pour objectif de dresser un aperçu de la question telle qu'elle est appréhendée à ce jour, sans avoir la prétention d'être exhaustif et en accentuant l'approche sur le sujet du champ d'application territorial du droit à l'oubli numérique.

Ainsi, dans un premier temps, nous tenterons de cerner les fondements du droit à l'oubli.

Ensuite, il sera question plus précisément des limites territoriales.

Nous terminerons en tentant une brève conclusion à ce stade de la réflexion.

⁴ OCDE, Recommandation du Conseil concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel, 23 septembre 1980, disponible sur <http://www.oecd.org/fr/sti/ieconomie/lignesdirectricesregissantlaprotectiondelaviepriveeetlesfluxtransfrontieresdedonneesdecaracterepersonnel.html>.

II.- FONDEMENTS DU DROIT À L'OUBLI NUMÉRIQUE

A. NOTION D'OUBLI

Droit à l'oubli, droit à l'effacement, droit au déréférencement, ... la littérature fait usage de différents termes.

Ces notions renvoient à des considérations variées du concept général « d'oubli ».

L'oubli peut être défini comme « *le fait de ne plus tenir compte de quelque chose, de le pardonner* » ou en encore comme « *l'effacement, la disparition des souvenirs et, en particulier, l'éloignement de certaines idées préoccupantes* »⁵.

L'oubli est lié à la mémoire. C'est l'effacement d'une information antérieurement acquise. Il s'agit d'un phénomène biologique⁶.

Grâce à -ou à cause de- l'écoulement d'un certain laps de temps, notre cerveau va oublier les détails sans importance pour se focaliser sur ce qui compte vraiment dans nos prises de décisions quotidiennes⁷.

Il paraît important de considérer d'emblée cette notion « d'oubli » dans le contexte de notre sujet, c'est à dire dans la sphère du numérique, de l'internet.

Contrairement à la mémoire humaine, la mémoire « numérique » n'oublie pas.

Dans un univers numérique, l'oubli ne pourrait donc pas résulter d'un processus naturel. Il s'agirait d'un processus conscient et désiré. Pour effacer une donnée dans un monde digital, il faut nécessairement prendre une décision⁸.

Certains auteurs vont même plus loin et estiment qu'à l'aune du développement de l'intelligence artificielle, la suppression de données (« *data deletion* ») qui peut sembler être un sujet simple, pose de nombreux problèmes pratiques dans les environnements de *machine learning* et que partant, les exigences de *data deletion* peuvent être considérées comme étant à la limite de l'impossibilité⁹.

Dès lors la notion « d'oubli numérique » serait un oxymore en ce que « l'oubli » résulte d'un processus biologique qui se produirait par l'écoulement d'un laps de temps et qui serait inconciliable avec le « numérique » qui ne possède pas cette vertu de la mémoire.

⁵ Définition du dictionnaire Larousse (2017).

⁶ <http://sciences-cognitives.fr/quest-ce-que-loubli/>

⁷ B. RICHARDS, P. FRANKLAND, « The Persistence and The Transience of Memory », *Neuron*, 21 juin 2017.

⁸ C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli numérique élément du droit à l'autodétermination informationnelle ? », in *Le droit à l'oubli numérique : données nominatives – approche comparative* (sous la dir. de D. DECHENAUD), Larcier, 2015.

⁹ E. VILLARONGA, P. KIESEBERG, T. LI, « Humans forget, machines remember: artificial intelligence and the right to be forgotten », *Computer Law & Security Report*, Octobre 2017.

B. D'OUBLI JUDICIAIRE A OUBLI NUMERIQUE

1) Le droit à l'oubli judiciaire

En réalité, le droit à l'oubli est une question ancienne dont son importance et sa difficile application ont ressurgi avec l'avènement d'internet.

Dans un premier temps, les demandes relatives au droit à l'oubli concernaient le domaine judiciaire. Le droit à l'oubli judiciaire permet à une personne de « *s'opposer à la reprise (...) d'informations qui dans leur temps furent licitement révélées au public mais dont l'actualité ne justifie plus la diffusion* »¹⁰.

Dans cette acception, le droit à l'oubli judiciaire permettrait à des personnes de requérir que leur passé judiciaire ne soit pas continuellement ramené dans les médias afin de faciliter la réinsertion sociale¹¹.

Initialement, ce droit à être oublié s'est construit de façon jurisprudentielle dans des affaires concernant la presse dite « traditionnelle »¹². Il constitue une restriction à la liberté de la presse.

Cette prérogative d'être ainsi oublié nécessite deux conditions cumulatives.

Une première divulgation licite suivie d'une deuxième divulgation également licite.

Le droit à l'oubli ne sera dès lors envisageable que si un certain laps de temps sépare les deux divulgations.

A côté de ces conditions, d'autres paramètres entrent en jeu, à savoir l'intérêt historique des informations rappelées (le devoir de mémoire), l'intérêt contemporain des informations rappelées, le degré d'exposition de la personne visée, le type d'informations rappelées, l'intérêt à la resocialisation de la personne condamnée et l'apurement de la dette de la personne visée par le rappel¹³. Il s'agit d'une liste non exhaustive, tirée de critères posés par la jurisprudence¹⁴.

¹⁰ Définition d'A. LEPAGE, D., 2001, somm., p. 2079.

¹¹ F.JONGEN, A. STROWEL., « Section 2. - Droit à l'oubli et à l'anonymat » in Droit des médias et de la communication, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 398-413.

¹² Presse écrite et audiovisuelle.

¹³ Voy. à titre d'illustrations, :

- la condamnation solidaire d'un journaliste, d'un éditeur de journal et l'éditeur responsable ainsi que le responsable de la rubrique pour avoir rappelé le passé judiciaire de la victime ; ce rappel étant jugé inopportun. Le tribunal de Namur reconnaît clairement l'existence d'un droit au silence et à l'oubli, « considéré comme étant celui qui permet à l'individu dont la vie n'est pas consacrée à une activité publique, d'exiger le secret et la tranquillité sans lesquels le libre développement de sa personnalité serait entravé » (Civ. Namur (1re ch.), 17 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p.781).

- la condamnation d'une chaîne de télévision locale pour avoir mentionné à plusieurs reprises dans une émission le rappel de faits de vols de chandeliers datant de 10 ans, le nom du voleur (Civ. Namur (1re ch.), 27 septembre 1999, *A&M*, 2000/4, p. 471).

¹⁴ E. CRUYSMANS, « Oubliez-moi ! Droit à l'oubli, déréférencement, anonymisation et archives numériques », in *Human Rihts as a Basis for Reevaluating and Reconstructing the Law* (A.HOC, S. WATTIER ET G. WILLEMS eds.), Bruxelles, Bruylant, 2016.

Ce droit à l'oubli se fonde sur une confrontation entre deux libertés fondamentales : d'une part le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression, d'autre part.

Au niveau européen le droit au respect à la vie privée et familiale est traduit à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme¹⁵ (ci-après CEDH) de même qu'à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁶.

Quant à l'article 8 de la Charte, il consacre formellement la protection des données à caractère personnel¹⁷.

Le droit à la liberté d'expression se lit à l'article 10 de la CEDH¹⁸ et l'article 11 la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre la liberté de donner ou recevoir des informations¹⁹.

Ces droits doivent être mis en balance en retenant le principe qu'il n'y a pas de hiérarchie dans les droits fondamentaux tels que la liberté d'expression de la presse, d'une part, le droit au respect de la vie privée, d'autre part²⁰.

C'est ainsi que le droit à l'oubli judiciaire est modulé.

¹⁵ Article 8 CEDH: « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

¹⁶ Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, n°2000/C 364/01, article 7 : « Respect de la vie privée et familiale : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

¹⁷ Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, n°2000/C 364/01, article 8 : « 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. 2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification. 3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante ».

¹⁸ Article 10 CEDH : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

¹⁹ Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, n°2000/C 364/01, article 11 : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. 2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés ».

²⁰ K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu*, pp. 123 et s.

2) L'avènement du numérique

Après avoir rapidement passé en revue les fondements du droit à l'oubli judiciaire dans un environnement où l'accès à l'information n'était pas aussi simple comme il l'est aujourd'hui (à la portée d'un simple « clic »), nous allons à présent voir comment ce droit évolue, voire se transforme, avec l'arrivée de l'internet.

Les premières questions se sont posées à propos de l'archivage numérique et de l'apparition d'une presse électronique.

La Cour Européenne de Droits de l'homme dans son arrêt *Times Newspapers Limited (n° 1 et 2) c. Royaume-Uni*²¹, a jugé que les archives internet relèvent bien des contenus protégés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit à la liberté d'expression. Elle déclare que « *la mise à disposition d'archives sur Internet contribue grandement à la préservation et à l'accessibilité de l'actualité et des informations. Les archives en question constituent une source précieuse pour l'enseignement et les recherches historiques, notamment en ce qu'elles sont immédiatement accessibles au public et généralement gratuites* »²².

Dès lors que la juridiction considère l'archivage numérique des articles de presse comme une activité fondamentale, protégée par la liberté d'expression et le droit à l'information, il semble que le droit « à être oublié » devient plus compliqué.

Il faut reconnaître que la technique de mise en ligne des archives permet une accessibilité sans commune mesure avec celle des archives papier²³.

La Cour ajoute cependant que « *les Etats bénéficient probablement d'une latitude plus large pour établir un équilibre entre les intérêts concurrents lorsque les informations sont archivées et portent sur des événements passés que lorsqu'elles ont pour objet des événements actuels. A cet égard, le devoir de la presse de se conformer aux principes d'un journalisme responsable en vérifiant l'exactitude des informations publiées est vraisemblablement plus rigoureux en ce qui concerne celles qui ont trait au passé – et dont la diffusion ne revêt aucun caractère d'urgence – qu'en ce qui concerne l'actualité, par nature périssable* »²⁴.

En 2012, dans l'affaire *Axel Springer ag c. Allemagne*²⁵, s'agissant de la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée, la Cour confirme sa jurisprudence en jugeant qu'en dépit de la marge d'appréciation dont disposent les Etats contractants en la matière, il y avait eu violation de l'article 10 au motif « *qu'il n'y avait pas en l'espèce de rapport raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, les restrictions au droit*

²¹ Cour eur. D.H., 10 mars 2009, aff. *Times Newspapers Limited (n° 1 et 2) c. Royaume-Uni*, req. n°3002/03 et 23676/03.

²² Cour eur. D.H., 10 mars 2009, aff. *Times Newspapers Limited (n° 1 et 2) c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, point 45.

²³ Civ. Neufchâteau (2^{ème} ch.), 25 janvier 2013, *A&M*, 2013/6, pp. 489-491.

²⁴ Cour eur. D.H., 10 mars 2009, aff. *Times Newspapers Limited (n° 1 et 2) c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, point 46.

²⁵ Cour eur. D.H., 7 février 2012, aff. *Axel Springer ag c. Allemagne*, req. n° 39954/08.

de la société allemande à la liberté d'expression imposées par les juridictions nationales et, d'autre part, le but légitime poursuivi »²⁶.

En Belgique, la doctrine précise que « *dans ce nouvel univers, le droit à l'oubli ne peut primer sur le droit à l'information : le choix actuel est celui de la valorisation et de l'exploitation des archives écrites ou audiovisuelles. Ces réalisations sont faites, dans un intérêt commun, en faveur de la libre circulation des archives et partant du principe d'une autorisation tacite de la personne d'accepter que son image, sa voix ou son histoire puisse être réutilisé sur d'autres supports* »²⁷.

Les Cours et Tribunaux restent hostiles aux demandes de suppression de toute trace d'une publication sur l'internet.

Ainsi, la Tribunal de première instance de Bruxelles²⁸, a refusé de faire droit à la demande d'une personne fautivement mise en cause dans un article d'un journal hebdomadaire, de retirer purement ledit article des archives du journal. Le renvoi à un article ultérieur corrigeant l'erreur a été jugé suffisant.

Certains palliatifs au refus de suppression pur et simple semblent avoir été trouvés, notamment par le biais de demandes d'anonymisation des personnes visées²⁹.

3) La problématique des moteurs de recherche

Comme déjà dit, il suffit de quelques « clics » pour (re)trouver une série d'informations personnelles archivées sur internet. Aujourd'hui, les recherches sont d'autant plus rapides grâce aux puissants moteurs de recherche.

En effet, la grande majorité des personnes souhaitant trouver une information sur le web, passe préalablement par un moteur de recherche.

La capacité quasi sans limite de ces outils ratissant en quelques microsecondes les méandres de l'internet, justifie pleinement la revendication d'un droit à l'oubli sous un angle nouveau.

Le monde numérique demande une adaptation des éléments vus précédemment.

Premièrement, ce n'est pas (plus) tant l'oubli d'un passé judiciaire qui est nécessairement revendiqué mais plus généralement, un régime de protection des données personnelles³⁰.

Ceci nous conduit à considérer « le droit à l'oubli » : « *comme l'ensemble des instruments juridiques – éventuellement renforcés par des outils technologiques qui permettent au citoyen*

²⁶ La requérante, éditeur d'un quotidien à grand tirage, se plaignait de l'interdiction qui lui avait été faite de rendre compte de l'arrestation et de la condamnation d'un acteur connu qui avait enfreint la législation sur les stupéfiants.

²⁷ S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, 3^e éd., Anthemis, 2012, p.514.

²⁸ Civ. Bruxelles (14^{ème} ch.), 2 décembre 2003, *A&M*, 2004, p.372.

²⁹ Civ. Liège, (4^{ème} ch.), 03 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014/41, p. 1961-1971. ; Civ. Neufchâteau (2^{ème} ch.), 25 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, n° 22, p. 1182. *Voy. développements infra*.

³⁰ C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli numérique élément du droit à l'autodétermination informationnelle ? », in *Le droit à l'oubli numérique : données nominatives – approche comparative* (sous la dir. de D. DECHENAUD), Larcier, 2015.

d'obtenir ou de retrouver la maîtrise³¹ de ses données personnelles, dès lors qu'elles ont été dispersées, que ce soit volontairement ou involontairement. Sans pour autant cantonner ce « droit » à la seule sphère numérique, il va de soi que les instruments juridiques dont il est question sont, dans la plupart des cas, mis au service du « cybercitoyen » qui souhaite récupérer le contrôle des données éparpillées sur Internet »³².

Il semble bien que l'on passe d'un véritable « droit à être oublié » vers un droit de « maîtrise » de ses données personnelles³³.

La Cour européenne de Droits de l'homme a d'ailleurs confirmé que « *toute personne doit pouvoir bénéficier du droit d'accès aux données la concernant qui font l'objet d'un traitement, afin de s'assurer notamment de leur exactitude et de la licéité de leur traitement* ». Conformément à ces principes, les personnes concernées doivent avoir le droit, en vertu de la législation nationale, d'obtenir du responsable du traitement la rectification, l'effacement de leurs données »³⁴.

Il s'agit dès lors pour un individu de s'appropriier – se réapproprier – et conserver, une forme de contrôle sur des informations qui ont trait à sa vie privée ainsi que sur des données ayant un caractère personnel³⁵.

On parlera d'« *auto-détermination sur l'information* »³⁶.

Pour s'en convaincre, il suffit de se référer à la consécration jurisprudentielle de ce droit par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt Google Spain.

L'Arrêt Google Spain

L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 13 mai 2014 souvent cité sous l'appellation « *Google Spain* »³⁷, est à ce jour la référence jurisprudentielle européenne sur la question du droit à l'oubli numérique.

³¹ C'est moi qui souligne.

³² F.JONGEN, A. STROWEL., « Section 2. - Droit à l'oubli et à l'anonymat » in Droit des médias et de la communication, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 398-413.

³³ Règlement (UE) 2016/679, article 4, 1) : « *données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale; »*

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt C. c/ Turquie, 18 novembre 2008, req. n°22427/04.

³⁵ E. CRUYSMANS, « Oubliez-moi ! Droit à l'oubli, déréférencement, anonymisation et archives numériques », *op. cit.*, p.405.

³⁶ C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli ou droit à l'autodétermination informationnelle ? », in *Le droit à l'oubli numérique* (D. DECHENAUD dir.), Bruxelles, Larcier, 2015.

³⁷ Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il est fort à parier qu'il ne s'agit que d'une étape d'une jurisprudence, qui selon toutes vraisemblances connaîtra des évolutions constantes, et certainement non encore prévisibles.

D'emblée, il y a lieu déjà de souligner que cet arrêt répond à des questions préjudicielles concernant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après la « Directive 95/46 »).

Or, cette Directive 95/46 est abrogée avec effet au 25 mai 2018 par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données – ci-après le « RGPD »)³⁸.

Les questions posées à la Cour concernaient :

1. Le champ d'application territorial de la Directive 95/46,
2. Son champ d'application matériel et
3. La portée des droits de la personne concernée garantis par la directive 95/46.

La question relative au champ d'application territorial sera développée séparément³⁹.

Cela étant précisé, les questions du champ d'application matériel et de la portée des droits garantis ne sont pas négligées pour autant.

Préalablement à l'examen des réponses données par la Cour, il est nécessaire de rappeler ci-après en quelques mots, les faits à la base de cette affaire et ce pour faciliter la compréhension du contexte et le raisonnement en droit.

Les faits peuvent être résumés comme suit.

CG, citoyen espagnol, s'est plaint auprès de l'autorité espagnole compétente de ce que, lorsque son nom était introduit dans le champ d'une requête du moteur de recherche Google, les internautes étaient renvoyés vers deux pages d'un quotidien contenant une annonce pour une vente aux enchères liée à une saisie à son encontre et qui, selon lui, était une affaire réglée depuis plusieurs années.

CG demandait d'une part, que le quotidien modifie ou supprime l'annonce pour que son nom n'apparaisse plus ou qu'à tout le moins, les données personnelles le concernant soient protégées, et que Google d'autre part, intervienne pour que les requêtes de recherche à partir de son nom ne donnent plus de résultat dirigé vers les pages du quotidien contenant les données personnelles dont question ci-dessus.

L'autorité nationale espagnole saisie de la réclamation n'a retenu que le volet de celle-ci en tant que dirigée contre Google en estimant notamment que « *les exploitants de moteurs de recherche sont soumis à la législation en matière de protection des données, étant donné qu'ils réalisent*

³⁸ Article 94 du RGPD.

³⁹ Voy. : III.- Limites territoriales

un traitement de données pour lequel ils sont responsables et qu'ils agissent en tant qu'intermédiaires de la société de l'information »⁴⁰.

Il convient de préciser que la plainte visait à la fois Google en Espagne et Google international, deux entités juridiques différentes.

Chacune des deux entités de Google a introduit séparément un recours contre cette décision devant la juridiction nationale compétente qui a posé les questions préjudicielles à la Cour.

Concernant la question préjudicielle relative au champ d'application matériel de la Directive 95/46, la Cour répond en substance ce qui suit.

Premièrement, elle rappelle sa jurisprudence interprétant la notion de « traitement de données à caractère personnel » au sens de la Directive 95/46 : l'opération consistant à faire figurer sur une page Internet, des données à caractère personnel relève de ladite notion⁴¹.

Ensuite, la Cour retient que :

- la notion englobe *« l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné (...) lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel »⁴²;*
- l'exploitant d'un tel outil doit être considéré comme le « responsable du traitement »⁴³.

Concernant la question préjudicielle portant sur les droits de la personne concernée garantis par la directive 95/46, l'arrêt souligne que l'écoulement du temps peut transformer le caractère licite d'un traitement de données exactes en un traitement illicite *« lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées »⁴³.*

Par ailleurs, à propos de l'étendue de la responsabilité de l'exploitant d'un moteur de recherche en vertu de la directive 95/46, la Cour développe un raisonnement à partir du *« niveau élevé de protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel »* visé par l'article 1er et du considérant 10 de la Directive 95/46⁴⁴.

Ensuite, il est fait référence aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴⁵.

L'article 7 garantit le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de ses communications.

Quant à l'article 8, il dispose :

« 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

⁴⁰ Point 17 de l'arrêt.

⁴¹ C.J.C.E, 6 novembre 2003, Lindqvist, C-101/01, point 25.

⁴² Point 41 de l'arrêt.

⁴³ Point 93 de l'arrêt.

⁴⁴ Point 66 de l'arrêt et la jurisprudence citée.

⁴⁵ Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, n°2000/C 364/01.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante ».

La Directive 95/46 décline ces droits fondamentaux dans ses articles 6, 7, 12, 14 et 28.

Sur base de ces textes, la Cour poursuit son raisonnement.

Elle considère que le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification, l'effacement ou le verrouillage, selon les cas, n'est pas limité au seul motif du caractère incomplet ou inexact des données⁴⁶.

Les droits consacrés à l'article 12 de la Directive 95/46⁴⁷ (mais également le droit d'opposition visé à l'article 14) peuvent donc être également exercés en raison d'autres conditions que celles libellées sous l'article 6.1.d).

Et la Cour de conclure sur la nécessaire : « (...) pondération des droits et des intérêts opposés en cause dans le cadre de laquelle il doit être tenu compte de l'importance des droits de la personne concernée résultant des articles 7 et 8 de la Charte »⁴⁸.

Il convient de souligner que la Cour qualifie de « gravité potentielle » l'ingérence dans les droits fondamentaux des personnes (articles 7 et 8 de la Charte) qui consiste, à partir d'une requête dans un moteur de recherche sur la base des noms et prénoms, d'obtenir le profil d'une personne et ce, avec un effet démultiplié en raison des fonctionnalités d'internet, rappelant que ce résultat ne serait pas aisé à obtenir sans le moteur de recherche.

Selon la Cour, les autorités nationales saisies par un plaignant sont donc compétentes pour ordonner à l'exploitant du moteur de recherche la suppression de la liste de résultats les liens vers des sites internet de tiers contenant des informations relative au plaignant, sans condition préalable (ou simultanée) qui consisterait à ce que l'éditeur du texte contenant les informations et publié sur internet, ait supprimé de gré ou de force (par décision de justice) les noms et prénoms de la personne protégée.

En synthèse, la Cour reconnaît dans cette affaire le droit pour un justiciable à s'opposer à l'indexation de ses données personnelles par un moteur de recherche. Il ne s'agit pas tant d'une question d'effacement du passé et donc d'oubli, mais plutôt de déréférencement. L'article archivé est toujours disponible sur le net ; seul son accès sera rendu plus complexe car le lien n'apparaîtra plus dans les résultats du moteur de recherche suivant une simple requête.

Ceci conduit à considérer que le droit à l'oubli va bien au-delà du lien entre le passé et le présent.

⁴⁶ Le texte de l'article 12 b) de la directive 95/46 dispose « notamment en raison de... ».

⁴⁷ L'article 12 garantit les droits que les personnes concernées peuvent obtenir du responsable du traitement de leurs données et en particulier, le droit d'obtenir du responsable du traitement, selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme, « notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données » (article 12.b).

⁴⁸ Point 74 de l'arrêt.

Il s'agit plutôt d'établir un équilibre entre la libre communication de l'information et l'autodétermination individuelle⁴⁹.

Arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 2016

En Belgique, la Cour de cassation s'est prononcée sur le droit à l'oubli numérique suivant un raisonnement intéressant qui apporte une réponse à la problématique territoriale du droit à l'oubli numérique.

L'affaire commence en 2010. Par le biais de son conseil, un médecin à propos duquel un article de presse était archivé numériquement sur le site d'un quotidien national belge et accessible par requête sur Google (et d'autres moteurs de recherche) avec son nom et prénom, demandait la suppression dudit article qui relatait sa condamnation ensuite d'un accident de roulage ayant provoqué la mort de deux personnes et des blessures à d'autres. Il était en état d'ivresse au moment des faits. Par la suite, il avait été réhabilité.

Le médecin s'estimait lésé par cette publication toujours accessible via des moteurs de recherche via l'introduction de son nom et ce, des années après les faits. Il a sollicité le retrait de l'article ou son déréférencement au moins, en s'adressant au directeur juridique du journal, sans succès.

Il a ensuite introduit une action judiciaire contre l'éditeur responsable du quotidien.

Condamné par le Tribunal de Première Instance à « anonymiser » l'article litigieux⁵⁰, l'éditeur a interjeté appel de la décision.

Par arrêt du 25 septembre 2014, la Cour d'appel de Liège⁵¹ confirme le jugement d'instance ; pourvoi est alors formé par l'éditeur.

L'arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 2016⁵² qui s'en est suivi, ne touche pas directement à la question de la territorialité du droit à l'oubli en tant que telle, mais il est remarquable dans le sens où c'est la première fois que la Cour de cassation belge est appelée à se prononcer dans cette matière ensuite de l'arrêt « *Google Spain* »⁵³.

La Cour construit sa jurisprudence sur le droit à l'oubli en quatre points comme suit.

1. Les articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protègent la liberté d'expression.

⁴⁹ C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli ou droit à l'autodétermination informationnelle ? », *op.cit.*

⁵⁰ En remplaçant les lettres qui permettaient d'identifier le médecin en cause par la lettre X dans le corps de l'article.

⁵¹ Cour d'appel Liège (20^{ième} ch.), 25 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014/41, p. 1952-1961.

⁵² C.cass, 29 avril 2016, C.15.0052.F/2.

⁵³ Mais avant l'entrée en application le 25 mai 2018 de l'article 17 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, nommé communément le « RGPD ».

2. Ces dispositions autorisent des limitations à la liberté d'expression si elles sont prévues par la loi, si elles poursuivent un but légitime et si elles répondent à un impératif de proportionnalité.

3. Le droit au respect de la vie privée garanti par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution, contient le droit à l'oubli numérique.

4. Sur ces bases légales, une ingérence dans le droit à la liberté d'expression peut être justifiée dans certaines circonstances.

Partant, la Cour de Cassation décide que :

« (l') archivage numérique d'un article ancien de la presse écrite ayant, à l'époque des faits, légalement relaté des événements du passé désormais couverts par le droit à l'oubli ainsi entendu n'est pas soustrait aux ingérences que ce droit peut justifier dans le droit à la liberté d'expression.

Ces ingérences peuvent consister en une altération du texte archivé de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli ».

Il convient de souligner que l'altération du texte lui-même de l'article, et non seulement son déréférencement, est une solution qui, indirectement, apporte une réponse à la question de l'étendue de la territorialité du droit à l'oubli.

En effet, quelque ce soit le pays de localisation du moteur de recherche de type « Google », l'article résultant de toutes les recherches dans le monde entier sera affiché avec le même contenu, soit en l'espèce avec un contenu rectifié anonyme de l'auteur des faits relatés.

Cette solution ne peut être trouvée que lorsque le droit à l'oubli est revendiqué à l'encontre de l'éditeur responsable de l'article litigieux.

Force est de constater que cela se passe de manière différente chez nos voisins.

Ainsi, en France, les Cours et Tribunaux refusent de supprimer ou d'anonymiser les archives de presse numérique.

La Cour de cassation de France a eu à connaître d'une affaire qui peut être comparée en fait à celle qui a fait l'objet de l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique le 29 avril 2016.

Dans un arrêt du 12 mai 2016⁵⁴, la Cour de cassation de France considère que la liberté de la presse doit être privilégiée et elle a ainsi confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris.

Cette dernière avait retenu qu'excède les restrictions pouvant être apportées à la liberté de la presse, le fait d'imposer à un organe de presse, soit de supprimer du site internet dédié à l'archivage de ses articles, l'information elle-même contenue dans l'un de ces articles et les nom et prénom des personnes visées privant celui-ci de tout intérêt, soit d'en restreindre l'accès en modifiant le référencement habituel.

⁵⁴ C. cass. (fr.), 12 mai 2016, 15-17.729, inédit disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032532166> .

Elle souligne également que l'archivage sur un site internet de ce type d'articles ne peut être assimilé à l'édition d'une base de données de décisions de justice.

Le demandeur avait fondé son action devant le Tribunal sur l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cet article 38 prévoit que toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

En Allemagne, la Cour fédérale de justice (BGH) a jugé que le droit à l'information du public et le droit à la liberté d'expression prévalent sur le droit à la réintégration sociale d'un meurtrier⁵⁵.

Du côté de l'Espagne, la Cour suprême estime que la suppression des noms des requérants cités dans d'anciens articles relatant leur condamnation était « disproportionnée ». La Cour relève que le droit à l'oubli ne peut pas conduire à la censure rétrospective des informations correctement publiées à l'époque des faits⁵⁶.

C. CONSECRATION DANS LE REGLEMENT (UE) 2016/679 (RGPD)

Le 25 mai 2018 entrera en vigueur le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁵⁷. Ce Règlement général sur la protection des données dit « RGPD », abroge la Directive 95/46.

Le RGPD a pour but de moderniser et d'adapter les règles concernant la protection des données personnelles pour permettre une plus grande maîtrise aux citoyens de l'utilisation qui en est faite⁵⁸.

Il bénéficiera surtout, en tant que règlement, d'une applicabilité directe, c'est-à-dire qu'il ne nécessite pas de transposition en droit interne des Etats membres et il tendra vers une protection cohérente et homogène de la protection des données personnelles en faveur des citoyens sur le territoire européen⁵⁹.

⁵⁵ Cour fédérale de justice allemande, 1^{er} février 2011, aff. IVI ZR 345/09.

⁵⁶ S. CARNEROLI, *Le Droit à l'oubli*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 59.

⁵⁷ Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁵⁸ Communiqué de presse de la Commission concernant l'adoption du Règlement (UE), n°2016/679, [http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-15-6385 fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-6385_fr.htm).

⁵⁹ Considérant 10 du RGPD

L'article 17.1 du Règlement se lit comme suit.

« La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;*

- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;*

- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;*

- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;*

- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;*

- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1 ».*

L'article 17.1 du RGPD développe et précise le droit d'effacement qui se trouvait déjà en substance dans la Directive 95/46 en ses articles 6,1 e), 12, b) et 14.

Le législateur européen semble avoir été plus loin que la jurisprudence de la Cour de Luxembourg en imposant non pas un « déréférencement » de ladite information, mais bien un « effacement ».

Pour rappel, selon nous, seul l'effacement, permet l'oubli⁶⁰.

L'article 17.2 dispose que le responsable du traitement est tenu d'effacer les données personnelles qu'il a rendues publiques. Il doit également *« compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du*

⁶⁰ Voy. Supra. II. A- Notion d'oubli.

traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci ».

Cette mesure vise à renforcer « le droit à l'oubli numérique »⁶¹. Il s'agit d'une obligation d'informer les personnes qui traitent des données controversées en aval du traitement initial ⁶².

Le point 3 de l'article pose une série de limitations quant à l'utilisation de ce droit.

Dans certains cas, on ne pourra pas faire droit à la demande d'effacement de données personnelles.

Il s'agit des cas en lien avec :

- l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- le respect d'une obligation légale qui requiert le traitement prévu par un dispositif légal auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique ;
- des fins archivistiques dans l'intérêt public, des fins de recherche scientifique ou historique ou des fins statistiques ;
- la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Ce droit à l'oubli au sens du RGPD n'est donc pas absolu et se heurte notamment, à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information.

De même les points 1 et 2 du texte ne s'appliquent pas dans la mesure où le traitement est nécessaire à des fins archivistiques d'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou encore à des fins statistiques.

Compte tenu de ces exceptions, on peut se poser la question de l'effectivité de ce droit à l'effacement.

Ce problème d'effectivité peut en effet être bien réel au regard de ces limitations. L'avenir dira comment celles-ci seront interprétées.

Ce qui nous intéresse ici est la limite territoriale du droit à l'effacement des données personnelles.

L'exemple de la mise en œuvre du droit au « déréférencement » tel que reconnu par le Juge de Luxembourg est à l'origine d'importants désaccords entre l'Union européenne et les Etats-Unis⁶³.

⁶¹ Considérant 66 du RGPD.

⁶² DE TERWANGNE, C., ROSIER, K. ET LOSDYCK, B., « Lignes de force du nouveau Règlement relatif à la protection des données à caractère personnel », *R.D.T.I.*, 2016/1, n° 62, p. 46.

⁶³ DE CLERCQ, C. ET DECHAMPS, F., « Internet à l'épreuve du droit ou le droit à l'épreuve d'Internet – Une analyse au regard de la problématique de l'étendue géographique du droit européen au déréférencement », *op.cit.*

Le droit à l'oubli du Règlement percute frontalement un principe quasi absolu du droit américain : la liberté d'expression⁶⁴.

Les Américains ont tendance à revendiquer leur souveraineté sur un réseau techniquement sans frontière. L'importance de la délimitation géographique du droit à l'oubli est bien réelle pour les défenseurs d'un internet à caractère global, libre et ouvert⁶⁵.

III.- LIMITE TERRITORIALE

A. POSITION DU PROBLEME

Se poser aujourd'hui la question de la portée territoriale du droit à l'effacement, c'est analyser le champ rationae loci du Règlement 2016/679 qui sera d'application le 25 mai 2018.

Cette question paraît centrale dans cette matière. En effet, la particularité extraordinaire de la thématique relève de sa portée mondiale.

Au regard d'une part des objectifs poursuivis – pour rappel, il s'agit de la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques⁶⁶ – et du stockage des données personnelles sur différents serveurs situés en différents endroits du globe (localisation souvent secrète d'ailleurs, protégée par le secret des affaires, de surcroît), avec la possibilité de les traiter et de les consulter au départ de n'importe quel ordinateur ou smartphone peu importe l'endroit où ils sont situés, d'autre part, la problématique de la territorialité prend un relief rarement rencontré jusque-là.

Dans ces circonstances, comment protéger mondialement le citoyen dans ses droits fondamentaux ?

Comment assurer leur protection dans ce contexte, éventuellement consacrée dans une décision de justice nationale qui devrait être exécutoire partout sur la planète ?

Comment sous ce paradigme, résoudre les questions de souveraineté, de conflits de lois et d'effet utile aux décisions de justice sans attendre l'issue incertaine d'interminables débats ?

⁶⁴ BOIZARD, M., « La tentation de nouveaux droits fondamentaux face à Internet : vers une souveraineté individuelle ? Illustration à travers le droit à l'oubli numérique » in Droits et souveraineté numérique en Europe, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 31-55

⁶⁵ DE CLERCQ, C. ET DECHAMPS, F., « Internet à l'épreuve du droit ou le droit à l'épreuve d'Internet – Une analyse au regard de la problématique de l'étendue géographique du droit européen au déréférencement », *op. cit.*.

⁶⁶ Article 1.2 RGPD.

Il est intéressant d'observer la difficulté qu'a engendré la mise en œuvre effective de la jurisprudence *Google Spain*.

En effet, le droit au « déréférencement » tel qu'accordé par le Juge de Luxembourg sur base de la Directive 95/46 pose des problèmes d'applicabilité non pas techniques⁶⁷, mais bien juridiques.

Il est opportun d'analyser dans un premier temps, comment la Cour a appréhendé le champ d'application territorial de la Directive 95/46.

Ensuite, dans un second temps, on verra comment Google a mis en œuvre la décision de la Cour et les problèmes d'effectivité de cette mise en œuvre.

B. GOOGLE SPAIN

Le cœur de la problématique s'impose d'entrée de jeu dans le développement du raisonnement de la Cour : Google est mondial.

Google indexe les sites internet du monde entier et les informations sont stockées sur des serveurs localisés en des endroits non connus sous le couvert du secret des affaires.

La maison mère du groupe est basée en Californie, aux Etats-Unis d'Amérique. Elle détient un nombre important de filiales partout dans le monde, ayant essentiellement pour objet de promouvoir, de faciliter et d'effectuer la vente de produits et de services de publicité en ligne à des tiers ainsi que le marketing de cette publicité.

C'est le cas de Google Spain, société de droit espagnol dont le siège social est à Madrid et qui, par ailleurs, est désignée auprès des autorités nationales comme responsable du traitement de fichiers en Espagne. Il s'agit de fichiers spécifiques qui contiennent uniquement les données des clients de Google Spain ayant conclu des services publicitaires.

Dans ce contexte, il est légitime d'identifier quelle entité juridique (Google Spain ou Google international) doit être considérée comme l'établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous a) de la Directive 95/46⁶⁸.

⁶⁷ Encore que la faisabilité de supprimer des données numériques peut s'avérer complexe. Elles peuvent, notamment avoir déjà été copiées et/ou envoyées à des tiers ce qui rend difficile le traçage et la suppression effective de celles-ci. Cela peut également poser des difficultés dans des environnements d'intelligence artificielle et de machine learning. *voy not.*: M. L. AMBROSE, J. AUSLOOS, « The right to be forgotten across the pond », *Journal of Information Policy*, 2013 (3), p. 18.; E. VILLARONGA, P. KIESEBERG, T. LI, « Humans forget, machines remember: artificial intelligence and the right to be forgotten », *Computer Law & Security Report*, Octobre 2017.

⁶⁸ Article 4 de la Directive 95/46 :

« Droit national applicable

1. Chaque État membre applique les dispositions nationales qu'il arrête en vertu de la présente directive aux traitements de données à caractère personnel lorsque :

a) le traitement est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'État membre ; si un même responsable du traitement est établi sur le territoire de plusieurs États membres, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par chacun de ses établissements, des obligations prévues par le droit national applicable ;

La Cour construit son raisonnement en prenant appui sur l'objectif de la Directive 95/46 qui est « *d'assurer une protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment du droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel* »⁶⁹.

Selon la Cour, de cet objectif combiné avec le libellé de l'article 4 de la Directive 95/46, il en découle que le traitement de données à caractère personnel qui est fait pour les besoins du service d'un moteur de recherche exploité par une entreprise ayant son siège dans un État tiers mais disposant d'un établissement dans un État membre, « *est effectué 'dans le cadre des activités' de cet établissement si celui-ci est destiné à assurer, dans cet État membre, la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur de recherche, qui servent à rentabiliser le service offert par ce moteur* »⁷⁰.

Ainsi, la Cour cherche à rendre efficace (effet utile)⁷¹ les protections des droits fondamentaux contenues dans la Directive 95/46 en ciblant une entité juridique qui se trouve dans son champ d'application territorial.

Il est intéressant de souligner l'approche différente de celle de la Cour suprême du Canada⁷².

Compte tenu du champ d'application du nouveau RGPD (article 3⁷³), la question se pose de savoir si le Juge de Luxembourg tiendra encore à l'avenir le même raisonnement.

C. MISE EN ŒUVRE PRATIQUE ET NOUVELLES QUESTIONS

1) Application par Google

Google n'a pas tardé à se conformer à la décision de l'arrêt du Juge de Luxembourg.

Dès le 29 mai 2014, elle a mis à disposition des formulaires permettant à toute personne concernée de demander le « déréférencement » du lien litigieux. Elle a également institué un comité consultatif dont les recommandations ont eu pour vocation à servir de base à

b) le responsable du traitement n'est pas établi sur le territoire de l'État membre mais en un lieu où sa loi nationale s'applique en vertu du droit international public ;

c) le responsable du traitement n'est pas établi sur le territoire de la Communauté et recourt, à des fins de traitement de données à caractère personnel, à des moyens, automatisés ou non, situés sur le territoire dudit État membre, sauf si ces moyens ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire de la Communauté.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1 point c), le responsable du traitement doit désigner un représentant établi sur le territoire dudit État membre, sans préjudice d'actions qui pourraient être introduites contre le responsable du traitement lui-même.

⁶⁹ Point 53 de l'arrêt.

⁷⁰ Point 55 de l'arrêt.

⁷¹ Voy. : infra.

⁷² Voy. : infra.

⁷³ Voy. : infra.

l'élaboration de lignes directrices et ainsi mettre en place un droit au déréférencement homogène suivant des critères prévisibles.

Ce faisant la société californienne respecte le prescrit du point 77 de l'arrêt stipulant qu'il appartient au responsable du traitement de « *dûment examiner le bien-fondé de [la demande] et, le cas échéant mettre fin au traitement des données en cause* »⁷⁴.

Il appartient donc à Google d'examiner au cas par cas les demandes et de procéder à la mise en balance des intérêts et droits concurrents⁷⁵.

On y voit un mécanisme de co-régulation du droit où il est demandé à une entreprise privée, débiteur de l'obligation légale, d'atteindre un résultat déterminé.

Dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, ce phénomène de co-régulation est également décliné avec la mise en place d'un organe consultatif européen indépendant⁷⁶ « Groupe de travail Article 29 sur la protection des données » (ci-après, GR29)⁷⁷.

Google supprimerait les liens dans tous les résultats Google effectués en Europe (résultats fournis pour les utilisateurs basés en Allemagne, Belgique, Espagne, France, ... etc.). Elle utiliserait des signaux de géolocalisation pour restreindre l'accès aux liens dans le pays du demandeur⁷⁸.

En d'autres termes, Google se servirait de l'adresse IP⁷⁹ de l'utilisateur pour bloquer l'affichage du lien concerné.

Concrètement, un utilisateur situé en Belgique faisant une recherche sur n'importe quelle extension du moteur de recherche (google.be, google.ca, google.us, google.com) verrait sur son écran les seuls liens qui n'ont pas fait l'objet d'un déréférencement⁸⁰.

Préalablement à ce système de géolocalisation, la firme de Mountain View ne bloquait l'apparition des liens en question que lorsque qu'ils étaient demandés à partir d'une version européenne du moteur de recherche⁸¹.

Dès lors, il suffisait d'effectuer la même recherche à partir d'une extension non européenne du moteur de recherche pour voir apparaître les liens non déréférencés mais non plus accessibles à partir des moteurs de recherche « européens »⁸².

⁷⁴ C.J.U.E, *Google Spain*, point 77.

⁷⁵ DE CLERCQ, C. et DECHAMPS, F., « Internet à l'épreuve du droit ou le droit à l'épreuve d'Internet – Une analyse au regard de la problématique de l'étendue géographique du droit européen au déréférencement », *op. cit.*

⁷⁶ Dont les missions sont définies par les articles 29 et 30 de la directive 95/46.

⁷⁷ Qui sera remplacé par le « Comité européen de la protection des données » à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679.

⁷⁸ <https://transparencyreport.google.com/eu-privacy/overview?hl=fr>. Technique dite du « géo-blocage ».

⁷⁹ Une adresse (avec IP pour Internet Protocol) est un numéro d'identification qui est attribué de façon permanente ou provisoire à chaque branchement à un réseau informatique utilisant l'Internet Protocol.

⁸⁰ Pour peu que l'utilisateur n'utilise pas un VPN (Virtual Private Network) qui emprunterait un IP provenant d'un pays situé hors de l'Union européenne.

⁸¹ ccTLD (country code top level domains), Google estimant que 95% de ses utilisateurs utilisent la version nationale du moteur pour effectuer leur recherche. Voir P. FISCHER dans ses réponses au questionnaire de GR 29 sur l'implémentation de la décision de la CJUE sur « le droit à l'oubli », 31 juillet 2014, <https://docs.google.com/file/d/0B8syaai6SSfiT0EwRUFyOENqR3M/edit?pli=1>, p.4.

⁸² Par exemple, effectuer la recherche à partir de google.us ou google.com.

Bien que cette ancienne pratique ait été confortée par le rapport final du comité consultatif de Google⁸³, le GR 29, dans ses *guidelines* concernant la mise en œuvre de l'arrêt⁸⁴, n'avait pas manqué d'épingler le manque de protection effective des utilisateurs par cette méthode.

Néanmoins, il n'est pas sûr que la nouvelle méthode par signaux de géolocalisation remplisse correctement l'objectif voulu par le Juge de Luxembourg.

D'ailleurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés de France (ci-après CNIL) a pris une décision à l'encontre de Google le 10 mars 2016, au motif que « (s)eule une mesure s'appliquant à l'intégralité du traitement lié au moteur de recherche, sans distinction entre les extensions interrogées et l'origine géographique de l'internaute effectuant une recherche est juridiquement à même de répondre à l'exigence de protection telle que consacrée par la CJUE »⁸⁵.

Google a fait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat.

Le 19 juillet 2017, le Conseil d'Etat a rendu son arrêt⁸⁶ en décidant quant à la portée du « droit au déréférencement », qu'il est nécessaire de s'adresser à la Cour de Justice de l'Union européenne⁸⁷.

2) Questions préjudicielles et aussi peut-être celles à envisager... ?

Le Conseil d'Etat de France pose à la CJUE les trois questions préjudicielles suivantes :

- En premier lieu, elle demande si le « droit au déréférencement » doit être opéré sur la totalité des noms de domaines du moteur de recherche afin que les liens litigieux n'apparaissent plus quel que soit le lieu à partir duquel la recherche est lancée, y compris les lieux hors du champ d'application territorial de la directive 95/46.

⁸³ Comité consultatif of Google, « The Advisory Council to Google on the Right to be Forgotten », 6 février 2015, disponible sur, <https://static.googleusercontent.com/media/archive.google.com/fr//advisorycouncil/advisement/advisory-report.pdf>.

⁸⁴ Article 29 Data Protection Working Party, « guidelines on the implementation of the Court of Justice of the European Union judgment on “Google Spain and Inc v. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) and Mario Costeja González” c-131/12 », 26 novembre 2014, point 20, disponible sur : <http://www.dataprotection.ro/servlet/ViewDocument?id=1080>.

⁸⁵ C.N.I.L., délibération de la formation restreinte n° 2016-054 du 10 mars 2016 prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre de Google Inc, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000032291946> : « le critère de la localisation de l'adresse IP, qui fait varier la protection accordée à un résident européen en fonction de l'origine géographique de celui qui interroge le moteur de recherche, n'est par principe pas satisfaisant en ce que, d'une part, l'information déréférencée demeure consultable par tout internaute situé en dehors du territoire concerné par la mesure de filtrage et, d'autre part, qu'un contournement de cette mesure par les utilisateurs concernés demeure possible ».

⁸⁶ CE (fr.), 19 juillet 2017, *Google Inc.*, n°399922, disponible sur : <https://juricaf.org/arret/FRANCE-CONSEILDETAT-20170719-399922>.

⁸⁷ Voy. : ci-après.

- En cas de réponse négative, le Conseil d'Etat demande si le déréférencement doit s'appliquer au nom de domaine qui correspond à l'Etat dans lequel la demande a été faite ou plus généralement, sur les noms de domaine du moteur de recherche qui correspondent aux extensions nationales de ce moteur pour l'ensemble des Etats membres de l'Union.
- Enfin, toujours dans l'hypothèse d'une réponse négative à la première question, il est demandé à la Cour si le géo-blocage des liens en questions doit s'appliquer uniquement lorsque l'adresse IP de l'internaute qui interroge le moteur de recherche est réputée localisée dans l'Etat de résidence du bénéficiaire du déréférencement ou, plus généralement, depuis une adresse IP réputée localisée dans l'un des Etats-membres, ce indépendamment du nom de domaine utilisé par l'internaute qui effectue la recherche.

En bref, il est demandé à la Cour si Google doit procéder à un déréférencement au niveau mondial.

Cette approche⁸⁸ est sans doute la plus controversée du point de vue du droit international public, car elle implique une plus grande ingérence dans la souveraineté d'autres États⁸⁹.

Il serait ainsi exigé de Google d'appliquer le droit européen tel qu'interprété en dehors du territoire de l'Union européenne.

Il est permis de considérer que le Juge de Luxembourg se réfère à la « théorie des effets » afin de donner une portée extraterritoriale à certaines législations⁹⁰.

Selon la doctrine, la « théorie des effets » ou principe de « territorialité objective » permet à un État d'adopter des mesures régissant des activités ou comportements qui s'exerceraient en dehors de son territoire au motif que ceux-ci risqueraient de produire des effets réels et substantiels sur son sol ou de porter atteinte à ses intérêts essentiels⁹¹ (sauf si une règle de droit international l'interdisait expressément)⁹².

Dans l'arrêt Google Spain, le recours à la « théorie des effets » est fortement suggéré par le langage utilisé par la Cour⁹³. La référence la plus claire et sans équivoque, se trouve au point

⁸⁸ Les moyens utilisés par Google ont d'abord été le blocage par noms de domaine (ccTLD) et ensuite le « géo-blocage » via l'adresse IP. *Voy. supra*.

⁸⁹ B. VAN ALSENOY, M. KOEKKOEK, « Internet and jurisdiction after Google Spain: the extra-territorial reach of the EU's 'right to be forgotten', Working Paper No. 152, Mars 2015, p.22. disponible sur : https://ghum.kuleuven.be/ggs/publications/working_papers/2015/152vanalsenoykoekkoek .

⁹⁰ Notamment en ce qui concerne le droit de la concurrence et les articles 101 et 102 TFUE. *Voy* : LEBON, L., « Section 1 - Les caractéristiques des normes matériellement territoriales » in La territorialité et l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 334-38 ; T.P.I., 12 juin 1997, Tiercé Ladbroke v. Commission, aff. T-504/93.

⁹¹ B. STERN, « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *Annuaire Français de Droit international*, 1986/32, pp. 7-52.

⁹² Voir notamment l'affaire *États- Unis/Crevettes* dans laquelle, l'Organe d'appel a estimé, en vertu de la théorie des effets, que les autorités américaines avaient compétence pour adopter et faire appliquer des mesures à portée extraterritoriale compte tenu des conséquences sur le territoire américain du non-respect de ces règles environnementales, quand bien même toutes les espèces ne migraient pas dans les eaux américaines.

⁹³ C.J.U.E, *Google Spain*, points 34, 53, 84.

58 de l'arrêt : « (...) il ne saurait être accepté que le traitement de données à caractère personnel effectué pour les besoins du fonctionnement dudit moteur de recherche soit soustrait aux obligations et aux garanties prévues par la directive 95/46, ce qui porterait atteinte à l'effet utile de celle-ci et à la protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques qu'elle vise à assurer »⁹⁴.

Même si par le biais de la théorie des effets, l'Union européenne serait en mesure de déclarer que le droit au déréférencement a une portée mondiale, elle devrait alors s'assurer du caractère « raisonnable » de cette mise en œuvre globale.

Cela signifie qu'il convient de mesurer la mise en œuvre des objectifs recherchés au regard du risque d'ingérence dans les politiques des autres Etats⁹⁵.

Cela exige une conciliation entre le besoin d'efficacité d'une part et le principe de non-intervention d'autre part⁹⁶.

Le risque apparaît immédiatement : l'intérêt d'un seul Etat en particulier primerait l'intérêt global de l'objectif visé⁹⁷.

L'exercice de conciliation est loin d'être évident ; en effet, comment les opérateurs tels que Google et les internautes pourraient-ils adapter leur conduite à l'ensemble des lois de tous les pays du monde avec lesquels ils entrent en contact par la toile ? C'est d'ailleurs là un argument avancé par Google dans l'affaire jugée par la Cour suprême du Canada⁹⁸.

Le Professeur D.J.B Svantesson résume le dilemme comme suit : « *Le dilemme auquel nous sommes confrontés peut s'exprimer ainsi : les revendications de compétence extraterritoriale sont raisonnables parce que si les États n'étendaient pas leur protection des données au comportement des parties étrangères, ils n'assureraient pas une protection efficace à leurs citoyens. En même temps, les revendications de compétence extraterritoriale sont excessives car il n'est pas possible pour les internautes d'adapter leur conduite à l'ensemble des lois de tous les pays du monde avec lesquels ils entrent en contact* »⁹⁹ et ¹⁰⁰.

⁹⁴ C.J.U.E, *Google Spain*, point 58. Voy : E. PEROTTI, « The European Ruling on the Right to be Forgotten and its extra-EU implementation », décembre 2015, disponible sur : <https://poseidon01.ssrn.com/> .

⁹⁵ B. VAN ALSENOY, M. KOEKKOEK, « Internet and jurisdiction after Google Spain: the extra-territorial reach of the EU's 'right to be forgotten', *op. cit.* p.24: "The jurisdictional principle of reasonableness requires States to balance the need for effectiveness against the principle of non-intervention. It means States should weigh the realization of their own policy objectives against the risk of undue interference with the national policies of other States".

⁹⁶ Voy.: The American Law Institute, *Restatement, (Third) of the Law of the Foreign Relations Law of the United States (1988)* section 402.

⁹⁷ C. KUNER, « Data Data Protection Law and International Jurisdiction on the Internet (Part 2) », 2010 (18) (3) *IJLIT*, 244-245.

⁹⁸ Voy.: *infra*.

⁹⁹ Traduction proposée

¹⁰⁰ D.J.B SVANTESSON, « The extraterritoriality of EU data privacy law - Its theoretical justification and its practical effect on U.S. businesses », *Stanford Journal of International Law*, Winter 2014, Vol.50(1), p.53.

En d'autres termes, une application extraterritoriale généralisée d'un droit étatique (ou communautaire) pourrait bien finir par rendre impossible pour les entreprises de s'engager dans un commerce transfrontalier légitime à l'échelle mondiale¹⁰¹.

On le voit, au regard du droit international public la théorie des effets par le jeu de la balance des intérêts - qui existe également dans d'autres matières, comme l'application des lois en droit de la concurrence, par exemple-, est un sujet délicat.

On peut dégager des facteurs qui sont très bien mis en relief par la doctrine et qui permettent en quelque sorte de « guider » l'exercice de conciliation.

Ainsi, à propos du droit à l'oubli, Van Alsenoy et Koekkoek¹⁰² proposent quatre facteurs, sans qu'aucun d'entre-eux ne soit déterminant à lui seul.

Les auteurs relèvent un premier facteur en rapport avec l'intérêt du contenu du texte, objet de la demande « en oubli » à portée mondiale : dans le cas d'espèce de l'affaire Google Spain, quel pourrait être l'intérêt pour un Etat tiers à propos d'un fait divers local et finalement assez banal survenu il y a longtemps ? On peut se risquer à devenir que cet intérêt est quasi nul pour tout qui est étranger aux circonstances du lieu de l'affaire. Dans un tel cas, l'ingérence n'aura pas (ou très peu) d'impact sur les Etats tiers ; la mesure extraterritoriale serait alors raisonnable.

Un deuxième facteur est en relation avec l'impact négatif du retrait des liens litigieux d'une recherche « locale ». Il s'agirait d'évaluer l'impact négatif probable si ces mêmes liens restent disponibles sur d'autres noms de domaines non bloqués par le moteur de recherche¹⁰³.

Le troisième facteur proposé est le degré d'harmonisation entre les Etats. Plus le degré d'harmonisation est élevé moins une revendication extraterritoriale de compétence devient problématique.

Quant au quatrième facteur, il s'agit de prendre en compte les liens de rattachement avec le territoire de l'Etat du for.

Dans le cas de l'affaire Google Spain, il est évident que plusieurs facteurs de rattachement concernent l'Espagne uniquement et l'on pourrait alors soutenir qu'il appartient aux autorités de ce pays de décider si la mesure doit ou non être globale ou nationale.

Les mêmes auteurs soulignent que si l'Espagne avait décidé de s'attaquer à la source même de la publication de l'article, l'information aurait été de fait globalement inaccessible et ce, sans discussion au regard du droit public international. On soulignera que c'est la voie qui a été suivie par la Cour de cassation en Belgique¹⁰⁴.

¹⁰¹ D.J.B SVANTESSON, « The extraterritoriality of EU data privacy law - Its theoretical justification and its practical effect on U.S. businesses », *op. cit.*, p.53.

¹⁰² B. VAN ALSENOY, M. KOEKKOEK, « Internet and jurisdiction after Google Spain: the extra-territorial reach of the EU's 'right to be forgotten' », *op. cit.*, p22.

¹⁰³ Il faudrait alors évaluer les motivations et connaissances techniques du « chercheur » (le temps et l'argent qu'il serait prêt à investir pour des recherches qui serait déréférencés).

¹⁰⁴ *Voy.*: supra.

En synthèse de ces développements, la doctrine retient que ce sont les faits de la cause qui permettent de voir si une mesure à portée globale est justifiée ou non au regard du droit international¹⁰⁵.

D'autres questions pourraient être envisagées dans un proche avenir.

Elles pourraient intervenir dans le contexte du RGPD en application dès le 25 mai 2018.

Par exemple, au regard de l'article 3 du RGPD définissant le champ d'application territorial du Règlement, la reconnaissance du droit consacré à l'article 17 à l'égard d'un opérateur établi en dehors du territoire de l'Union européenne, est-il d'effet utile ? Autrement dit, l'ingérence est-elle conforme au droit international ?

A cet égard, il est intéressant de noter qu'à propos du RGPD, une doctrine américaine considère que le droit coutumier international serait plus en faveur de l'approche extraterritoriale de la norme européenne que de s'y opposer¹⁰⁶.

Une autre question peut se poser : qu'en est-il d'un conflit de lois entre le RGPD et une législation nationale d'un Etat tiers ? Comment résoudre ledit conflit ?

Pour illustrer ce type de difficultés, un regard peut être porté sur une affaire qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour suprême du Canada (même s'il n'est pas question du RGPD en tant que tel).

Le 28 juin 2017¹⁰⁷, la Cour suprême du Canada s'est prononcée dans un litige qui oppose deux entreprises : l'une opère dans le secteur de la technologie (ci-après E) et l'autre est distributeur.

Au bénéfice de manœuvres litigieuses (ré-étiquetage, violation du secret commercial, ...), le distributeur proposait à la vente en ligne partout dans le monde, des produits concurrents à ceux de l'entreprise E.

Plusieurs décisions de la justice canadienne sont intervenues interdisant la vente par le distributeur des dits produits contrefaits.

Toutefois, le distributeur ne s'est pas soumis à ces décisions et à partir de sites non localisés, a poursuivi les ventes au préjudice de l'entreprise E.

Cette dernière s'est alors adressée amiablement à Google pour demander de dé-lister les sites du distributeur, en vain.

L'entreprise E n'avait dès lors d'autre choix que de solliciter de la justice une ordonnance interdisant au distributeur d'exercer son activité illicite sur internet, visant tout site.

Une procédure fut engagée dans ce sens avec succès.

Ainsi, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décerné une injonction à l'encontre de l'entreprise de distribution l'ordonnant de cesser des activités sur tout site internet.

¹⁰⁵ B. VAN ALSENOY, M. KOEKKOEK, « Internet and jurisdiction after Google Spain: the extra-territorial reach of the EU's 'right to be forgotten' », *op.cit.*, p.27.

¹⁰⁶ D.J.B SVANTESSON, « The extraterritoriality of EU data privacy law - Its theoretical justification and its practical effect on U.S. businesses », *op. cit.* p.87.

¹⁰⁷Cour Suprême (Canada), 28 juin 2017, Google Inc. c. Equustek Solutions Inc., CSC 34.

Ensuite de cette décision, Google qui avait pourtant suggéré elle-même cette action dans sa réponse à la démarche amiable, n'a toutefois pas dé-listé tous les sites du distributeur mais quelques pages seulement, ce qui laissait l'ordonnance inefficace.

En conséquence, une nouvelle ordonnance est intervenue visant cette fois directement Google, qui se voyait ainsi interdire d'afficher toute partie des sites du distributeur dans ses résultats de recherche partout dans le monde.

Google a introduit un pourvoi contre cette ordonnance devant la Cour suprême du Canada.

Les Juges (sauf deux qui ont émis une opinion dissidente) ont conclu au rejet du pourvoi de Google.

Ils ont considéré que lorsqu'il faut assurer l'efficacité d'une décision judiciaire, un tribunal peut accorder une injonction dictant une conduite à adopter n'importe où dans le monde. C'est le cas en l'espèce : internet n'a pas de frontière, son habitat naturel est mondial.

Ils ont rejeté l'argument de Google selon lequel une injonction mondiale est contraire au principe de « courtoisie » internationale parce qu'il serait possible qu'en exécutant l'ordonnance de la justice canadienne dans un autre pays ou Google violerait alors les lois de ce pays.

A cet égard, les Juges majoritaires canadiens ont relevé que Google n'a pas démontré que l'exécution serait contraire aux lois de tel pays (les lois protégeant la liberté d'expression, notamment). Si tel devait être le cas, Google pourrait toujours solliciter de la justice canadienne une modification de l'ordonnance. A défaut, il ne serait pas équitable de refuser la portée extraterritoriale dont la société préjudiciée a besoin pour rendre une justice efficace.

Pour la Cour suprême du Canada, une injonction mondiale est la seule façon efficace de réduire le préjudice causé dans cette affaire.

Bien que cette affaire ne traite pas expressément de la question du droit à l'oubli, elle mérite un intérêt dans le cadre de la présente note en ce qu'elle concerne la problématique attachée à la nature « apatride » d'internet et, indirectement, au déréférencement efficace.

Dans le cas d'espèce jugé par la Cour suprême du Canada, il ne s'agit pas de faire « oublier » une personne (ici, le distributeur).

Il s'agit plutôt d'empêcher le résultat d'une recherche sur une personne pour limiter un préjudice à une autre personne (la société de technologie).

Pour ce faire, la justice canadienne ordonne aux moteurs de recherche (ici, Google) de procéder de manière telle que les internautes, partout dans le monde, soient empêchés par le déréférencement à (re)trouver une personne et, indirectement, de la plonger dans l'oubli numérique.

Toutefois, il semble que ces ordonnances à portée mondiale décidées au Canada et prises au nom de leur efficacité rencontrent des obstacles.

En effet, Google a réagi en enfonçant sur la porte laissée entre-ouverte par la Justice canadienne dans l'affaire *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, qui, on l'a vu, offre l'opportunité à la compagnie californienne de démontrer qu'en exécutant la décision à portée mondiale, elle pourrait se trouver en contradiction avec la loi d'un autre pays. Auquel cas, l'ordonnance pourrait être revue.

Ainsi, Google a introduit une procédure devant la Cour de district fédérale de Californie du Nord aux Etats-Unis d'Amérique.

La justice californienne a ordonné la suspension permanente de l'ordonnance canadienne à l'encontre de Google¹⁰⁸.

Dans le cadre de cette procédure, Google a pu faire valoir une disposition légale selon laquelle les opérateurs comme Google ne peuvent pas être tenus responsables du contenu créé par des tiers : principe d'immunité des fournisseurs de services informatiques interactifs¹⁰⁹ et ¹¹⁰.

On le voit, des questions restent d'actualité à l'aube de l'entrée en application du RGPD.

D. CHAMP RATIONAE LOCI DU RGPD

L'article 3 du RGPD prévoit une application uniforme au traitement des données à caractère personnel effectué « *dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union* ».

Le Règlement s'applique également « *au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union lorsque les activités de traitement sont liées ;*

a) *à l'offre de biens ou services à ces personnes (...), ou*

b) *au suivi du comportement de ces personnes (...)* ».

Enfin, il s'applique « *au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union mais dans un lieu où le droit d'un État membre s'applique en vertu du droit international public* ».

En résumé, les dispositions du Règlement s'appliquent à une société étrangère installée *hors* de l'Union européenne lorsqu'elle a :

- un établissement ou un centre serveur en Europe, ou

¹⁰⁸ USDC Northern District of California, San Jose Division, case No. 5:17-cv-04207-EJD, Google LLC v. Equustek Solutions et al., 14 décembre 2017.

¹⁰⁹ Article 230(c)(1) du Communication Decency Act: "No provider or user of an interactive computer service shall be treated as the publisher or speaker of any information provided by another information content provider."

¹¹⁰ D.FERON ET C. CASSAGNABERE, « Nouveaux développements dans l'affaire Google Inc. c. Equustek Solutions Inc. », 23 janvier 2018, disponible sur <http://langlois.ca/nouveaux-developpements-dans-laffaire-google-inc-c-equustek-solutions-inc/> .

- qu'elle fait une offre de biens et services vers les ressortissants européens (théorie de l'orientation) ou que l'on déduit le comportement d'un ressortissant européen (déduction de profil)¹¹¹.

Le but de cette portée extraterritoriale est de « *garantir qu'une personne physique ne soit pas exclue de la protection à laquelle elle a droit en vertu (...) du règlement* »¹¹².

Les critères relevant de la théorie de l'orientation et de la déduction de profil introduit par le Règlement ont en commun de déplacer la question de la localisation des moyens de traitements vers celle de la localisation du public cible du traitement de données¹¹³.

Pour ce qui concerne la théorie de l'orientation, ce qui est retenu afin de déterminer si la société s'adresse à des personnes se trouvant dans l'Union, ce sont notamment : l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie d'usage courant dans un ou plusieurs Etats membres, le placement de publicités ou d'une référence à une offre de services dans le but d'atteindre des utilisateurs européens ou bien encore, la référence à la législation de l'Union ou d'Etats membres dans les conditions générales¹¹⁴.

Quant à la déduction de profil, le considérant 24 du texte contenant le Règlement dispose que « *afin de déterminer si une activité de traitement peut être considérée comme un suivi du comportement des personnes concernées, il y a lieu d'établir si les personnes physiques sont suivies sur internet, ce qui comprend l'utilisation ultérieure éventuelle de techniques de traitement des données à caractère personnel qui consistent en un profilage d'une personne physique, afin notamment de prendre des décisions la concernant ou d'analyser ou de prédire ses préférences, ses comportements et ses dispositions d'esprit* »¹¹⁵.

Cela vise donc l'activité de publicité comportementale qui permet, sur la base du traitement d'informations à propos du comportement d'un internaute sur le net afin de proposer des publicités ciblées. Sont ainsi visées toutes formes de « web tracking »¹¹⁶.

Rien n'exclut a priori que d'autres collectes massives de données par d'autres biais qu'internet (données de géolocalisation, données collectées par d'autres technologies telles que celles du Bluetooth ou du RFID), ne puissent tomber dans le champ couvert par ce critère¹¹⁷.

¹¹¹ BENSOUSSAN, A., « Chapitre 1. - Dispositions générales » in Règlement européen sur la protection des données, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 66.

¹¹² Considérant 23 du RGPD.

¹¹³ DE TERWANGNE, C., ROSIER, K. ET LOSDYCK, B., « Lignes de force du nouveau Règlement relatif à la protection des données à caractère personnel », *R.D.T.I.*, 2016/1, n° 62, pt. 12.

¹¹⁴ D. RUCKER, T. KUGLER, *New European General Data Protection Regulation – A Practitioner's Guide – Ensuring Compliant Corporate Practice*, C.H Beck – Hart – Nomos, 2018, p. 40.

¹¹⁵ Sont en revanche pas pertinents : « *la simple accessibilité du site internet du responsable de traitement, d'un sous-traitant ou d'un intermédiaire dans l'Union, l'accessibilité d'une adresse électronique ou d'autres coordonnées, l'utilisation d'une langue généralement utilisées dans le pays tiers où le responsable de traitement est établi* ».

¹¹⁶ Cookies, social plug-ins comme le bouton « like » sur Facebook.

¹¹⁷ DE TERWANGNE, C., ROSIER, K. ET LOSDYCK, B., « Lignes de force du nouveau Règlement relatif à la protection des données à caractère personnel », *op. cit.*

En réalité, la quasi-totalité des services rencontrés sur internet tombent dans le champ d'application du Règlement.

Le but de la réglementation est donc de poser les bases d'un standard global de la gestion de données à caractère personnel dans le contexte de l'internet.

A quelques jours de l'entrée en vigueur du RGPD, il semble que les grands acteurs américains du net mettent les moyens nécessaires pour se conformer à la nouvelle réglementation européenne¹¹⁸.

Néanmoins, il n'est pas sûr que la question délicate d'une portée mondiale d'un modèle standard de protection des données à caractère personnel comme portée par le RGPD, ne soit pas débattue dans un futur proche.

Il conviendra de voir la position qu'adoptera les opérateurs situés hors du territoire européen lorsqu'ils seront sanctionnés (lourdement) sur base du Règlement, le cas échéant. On a déjà vu la réaction de Google qui a tendance à essayer de limiter la portée du droit au déréférencement à l'échelle mondiale.

Quelle sera l'efficacité du RGPD si des juridictions nationales situées hors du vieux continent estiment ne pas devoir l'appliquer aux entreprises situées sur leur territoire ?

Quelle serait la réaction des entreprises si une législation avec la même prétention extraterritoriale¹¹⁹ est adoptée ailleurs¹²⁰ ?

Par rapport à l'application concrète de l'article 17 du RGPD et de la suppression de données, comment être certain de l'effectivité de la suppression ou le cas échéant, comment obliger la société à supprimer lesdites données de ses serveurs et enfin, comment le vérifier ?

Tout ceci laisse penser qu'il sera très difficile d'arriver à une application uniforme d'une réglementation étatique (ou communautaire) dans un environnement virtuel et sans frontière.

Néanmoins, on peut se réjouir de l'effort fourni par le législateur européen soucieux de la protection des droits fondamentaux de ses citoyens.

¹¹⁸ <https://www.facebook.com/business/gdpr>, <https://www.nextinpact.com/brief/rgpd---google-informe-ses-partenaires--et-prepare-ses-publicites-sans-personnalisation-3349.htm>, <https://aws.amazon.com/fr/compliance/gdpr-center/>.

¹¹⁹ Et qui pourrait s'avérer plus exigeante que le RGPD.

¹²⁰ On pense par exemple à la Chine qui pourrait adopter une législation similaire au RGPD (<https://epernot.com/fr/rgpd-en-chine-avant-2023/>).

IV.- CONCLUSION

Conclure aujourd'hui sur le sujet du droit à l'oubli numérique et son champ territorial serait un exercice prétentieux qui n'est pas le nôtre.

Premièrement, la thématique évolue de manière remarquable ces dernières années, passant d'un droit à l'oubli judiciaire à portée nationale, voire locale, à une notion numérique, avec une vocation universelle.

Cette transformation pose des questions sous des angles nouveaux, de la protection de la vie privée et du droit à l'information avec des réponses juridiques qui sont loin d'une approche mondiale commune.

Deuxièmement, en Europe, le droit à l'oubli s'inscrit dans un dispositif légal et général sur la protection des données. Le droit à l'oubli est inscrit à l'article 17 du RGPD. Nul ne peut dire aujourd'hui quelles seront les interprétations et les pratiques mises en œuvre à cet égard dès lors que ce texte n'est pas encore en application à l'heure où ces lignes sont rédigées.

Cela étant, le travail présenté tente de mettre en lumière les difficultés devant lesquelles se trouvent les juristes en raison des caractéristiques extraordinaires des questions examinées et qui s'éclairent dans un monde interconnecté à de banques de données stockées en des endroits non divulgués et exploitées par des acteurs d'un genre nouveau.

Les GAFAM ont créé de nouveaux empires engrangeant des profits colossaux et captant une part toujours plus grande d'écosystèmes vitaux pour l'économie¹²¹ et dans lesquels les usagers abaissent avec plus ou moins de conscience, les gardes de leur vie privée.

Dans ce contexte, la réglementation européenne semble prendre la mesure en adoptant des normes qui s'imposent dans certaines circonstances à tous les opérateurs concernés et ce, quelque ce soit leur situation géographique, en Europe et ailleurs.

L'application de cette législation européenne à compétence extraterritoriale rencontrera des contraintes de droit international public, notamment. Sous d'autres cieux, l'exemple illustré par l'affaire de la Cour suprême du Canada et la réplique immédiate de la justice californienne donne un aperçu de débats animés et incertains qui se profilent.

Toutefois, la mise en application toute prochaine du RGPD bénéficie d'un contexte *favorable*, -oserions-nous dire.

En effet, avec la récente et retentissante affaire « Cambridge Analytica »¹²², le grand public prend une meilleure conscience de l'importance de leurs droits fondamentaux par le biais d'un encadrement du traitement des données à caractère personnel. Cette prise de conscience

¹²¹http://www.lemonde.fr/idees/article/2018/04/24/1-europe-contre-les-goliath-numeriques_5289795_3232.html#H2J0jwQvvIiMSTIO.99.

¹²² Cambridge Analytica est une entreprise spécialisée dans le "profilage psychographique". Elle a été créée en 2013 par la firme britannique SCL Group. Sur base d'informations récoltées, elle peut notamment prédire les intentions de votes et plus généralement le profil psychologique et politique des individus. (https://www.rtf.be/info/medias/detail_des-millions-d-utilisateurs-de-facebook-espionnes-tout-savoir-sur-le-scandale-cambridge-analytica).

impacterait aussi les comportements des opérateurs qui jusque-là, semblent bien incapables d'autorégulation.

A propos de la réglementation d'internet, Dame Wendy Hall¹²³ a récemment déclaré : « *pour ce qui est de l'éthique en tout cas, je pense que l'Europe va être la locomotive, et c'est une excellente chose* »¹²⁴.

Gageons que le *droit* poursuive ainsi son adaptation efficacement. Dans ce sens, le nouveau projet de la Commission européenne de régulation des plates-formes en ligne est attendu avec impatience.

¹²³ Professeure Regius de science informatique à l'université de Southampton et présidente de l'International World Wide Web Conference Committee (IW3C2), l'organisation chapeautant la prestigieuse conférence mondiale du Web qui s'est tenue à Lyon (France), en avril dernier.

¹²⁴ *Voy.* : Le Monde, publié en ligne le 27 avril 2018, disponible sur : http://mobile.lemonde.fr/pixels/article/2018/04/27/wendy-hall-en-matiere-d-ethique-du-web-l-europe-va-etre-la-locomotive_5291341_4408996.html?xtref=https://t.co/xzvDm9DoHc&utm_term=Autofeed&utm_campaign=Ec_hobox&utm_medium=Social&utm_source=Twitter .

V.- BIBLIOGRAPHIE

○ OUVRAGES

ALEXANDRE, L., *La guerre des intelligences*, JC Lattés, 2017.

BENSOUSSAN, A., sous la dir. de, *Règlement européen sur la protection des données, Textes, commentaires et orientations pratiques*, Larcier, 2016.

CARNEROLI, S., *Le Droit à l'oubli*, Bruxelles, Larcier, 2016.

CASTETS-RENARD, C., sous la dir. de, *Quelles protections des données personnelles en Europe*, Larcier, 2015.

DECHENAUD, D., sous la dir. de, *Le droit à l'oubli numérique – données normatives – approche comparée*, Larcier, 2015.

HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^e éd., Anthemis, 2012.

MAYER-SCHÖNBERGER, V., *Delete – The Virtue of Forgetting in the Digital Age*, Princeton University Press, 2009.

RUCKER, D., KUGLER, T. *New European General Data Protection Regulation – A Practitioner's Guide – Ensuring Compliant Corporate Practice*, C.H Beck – Hart – Nomos, 2018.

○ ARTICLES

ARAMAZANI, « Le droit à l'oubli et internet », *R.T.D.I.*, 2011/43.

AUSLOOS, J., AMBROSE, M. L., « The right to be forgotten across the pond », *Journal of Information Policy*, 2013 (3).

BOIZARD, M., « La tentation de nouveaux droits fondamentaux face à Internet : vers une souveraineté individuelle ? Illustration à travers le droit à l'oubli numérique » in *Droits et souveraineté numérique en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

CRUYSMANS, E., « Oubliez-moi ! Droit à l'oubli, déréférencement, anonymisation et archives numériques », dans *Human Rights as a Basis for Reevaluating and Reconstructing the Law* (A.HOC, S. WATTIER ET G. WILLEMS eds.), Bruxelles, Bruylant, 2016.

DE TERWANGNE, C., « Droit à l'oubli ou droit à l'autodétermination informationnelle ? », in *Le droit à l'oubli numérique* (D. DECHENAUD dir.), Bruxelles, Larcier, 2015.

DE TERWANGNE, C., ROSIER, K. ET LOSDYCK, B., « Lignes de force du nouveau Règlement relatif à la protection des données à caractère personnel », *R.D.T.I.*, 2016/1, n° 62.

DECHENAUD, D., « Annexes » in *Le droit à l'oubli numérique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015.

DEFREYNE, E. ET ROBERT, R., « L'arrêt « Goolge Spain » : une clarification de la responsabilité des moteurs de recherches... aux conséquences encore floues », note sous arrêt C.J.U.E, C131/12, 13 mai 2004, *R.D.T.I.*, 2014, n° 56.

FERON, D. ET CASSAGNABERE, C., « Nouveaux développements dans l'affaire Google Inc. c. Equustek Solutions Inc. », 23 janvier 2018, disponible sur <http://langlois.ca/nouveaux-developpements-dans-laffaire-google-inc-c-equustek-solutions-inc/>.

JONGEN, J., STROWEL, A., « Section 2. - Droit à l'oubli et à l'anonymat » in Droit des médias et de la communication, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017.

KUNER, C., « Data Data Protection Law and International Jurisdiction on the Internet (Part 2) », 2010 (18) (3) *IJLIT*, 244-245.

LE CLAINCHE, J. « L'adaptation du « droit à l'oubli » au contexte numérique », *R.E.D.C.*, 2012/1.

LEBON, L., « Section 1 - Les caractéristiques des normes matériellement territoriales » in La territorialité et l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2015.

PEROTTI, E. « The European Ruling on the Right to be Forgotten and its extra-EU implementation », décembre 2015, disponible sur : <https://poseidon01.ssrn.com/>.

PEYROU, S., « Le nouveau règlement général européen relatif à la protection des données à caractère personnel : un texte à la hauteur de ses ambitions », *Rev. Aff. Eur.*, 2016/1.

RICHARDS, B., FRANKLAND, R., « The Persistence and The Transience of Memory », *Neuron*, 21 juin 2017.

STERN, B., « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *Annuaire Français de Droit international*, 1986/32.

STROWEL, A. « Un droit à l'oubli face aux moteurs de recherches de recherche : droit applicable et responsabilité pour le référencement de données « inadéquates, non pertinentes ou excessives », *J.T.*, 2014.

SVANTESSON, D.J.B., « The extraterritoriality of EU data privacy law - Its theoretical justification and its practical effect on U.S. businesses », *Stanford Journal of International Law*, Winter 2014, Vol.50(1).

VAN ALSENOY, B. ET KOEKKOEK, M., « Internet and jurisdiction after Google Spain: the extra-territorial reach of the EU's 'right to be forgotten', Working Paper No. 152, Mars 2015, disponible sur : https://ghum.kuleuven.be/ggs/publications/working_papers/2015/152vanalsenoykoeckoeck/.

VAN ENIS, Q., « droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, 2015, N° 59- 60.

VILLARONGA, E., KIESEBERG, P., LI, T., « Humans forget, machines remember: artificial intelligence and the right to be forgotten », *Computer Law & Security Report*, Octobre 2017.

○ AUTRES

Article 29 Data Protection Working Party, « guidelines on the implementation of the Court of Justice of the European Union judgment on “Google Spain and Inc v. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) and Mario Costeja González” c-131/12 », 26 novembre 2014, disponible sur : <http://www.dataprotection.ro/servlet/ViewDocument?id=1080>.

Comité consultatif of Google, « The Advisory Council to Google on the Right to be Forgotten », 6 février 2015, disponible sur, <https://static.googleusercontent.com/media/archive.google.com/fr//advisorycouncil/advisement/advisory-report.pdf>.

Communiqué de presse de l'Article 29 Data Protection Working Party, Bruxelles, 18 septembre 2014, disponible sur : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/press-material/press-release/art29_press_material/2014/20140410_pr_surveillance_programmes.pdf.

Communiqué de presse de la Commission concernant l'adoption du Règlement (UE), n°2016/679, disponible sur : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-6385_fr.htm.

OCDE, Recommandation du Conseil concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel, 23 septembre 1980, disponible sur <http://www.oecd.org/fr/sti/ieconomie/lignesdirectricesregissantlaprotectiondelavieprivéetlesfluxtransfrontieresedonneesdecaracterepersonnel.html>.

The American Law Institute, *Restatement, (Third) of the Law of the Foreign Relations Law of the United States (1988)* section 402.

- LEGISLATIONS

Convention européenne des Droits de l'Homme.

Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, n°2000/C 364/01.

Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016.

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995.

- JURISPRUDENCE

Cour eur. D.H., arrêt C. c/ Turquie, 18 novembre 2008, req. n°22427/04.

Cour eur. D.H., 10 mars 2009, aff. Times Newspapers Limited (n° 1 et 2) c. Royaume-Uni, req. n°3002/03 et 23676/03.

Cour eur. D.H., 7 février 2012, aff. Axel Springer ag c. Allemagne, req. n° 39954/08.

C.J.C.E, 6 novembre 2003, Lindqvist, C-101/01.

C.J.U.E, 13 mai 2004, Google Spain v AEPD and Mario Costeja González, C-131/12.

T.P.I., 12 juin 1997, Tiercé Ladbroke v. Commission, T-504/93.

C. Cass., 29 avril 2016, C.15.0052.F.

Civ. Namur (1re ch.), 17 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p.781.

Civ. Namur (1^{re} ch.), 27 septembre 1999, *A&M*, 2000/4, p. 471.
Civ. Bruxelles (14^{ème} ch.), 2 décembre 2003, *A&M*, 2004, p.372.
Civ. Neufchâteau (2^{ème} ch.), 25 janvier 2013, *A&M*, 2013/6, pp. 489-491.
Civ. Neufchâteau (2^{ème} ch.), 25 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013.
Cour d'appel Liège (20^{ème} ch.), 25 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014/41, p. 1952-1961.
Civ. Liège, (4^{ème} ch.), 03 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014/41, p. 1961-1971.

CE (fr.), 19 juillet 2017, *Google Inc.*, n°399922, disponible sur : <https://juricaf.org/arret/FRANCE-CONSEILDETAT-20170719-399922>.

C. cass. (fr.), 12 mai 2016, 15-17.729, inédit disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032532166> .

C.N.I.L. (fr.), délibération de la formation restreinte n° 2016-054 du 10 mars 2016 prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre de Google Inc, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000032291946>.

Cour Suprême (Canada), 28 juin 2017, *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, CSC 34.

USDC Northern District of California, San Jose Division, case No. 5:17-cv-04207-EJD, *Google LLC v. Equustek Solutions et al.*, 14 décembre 2017.

Cour fédérale de justice allemande, 1^{er} février 2011, aff. IVI ZR 345/09.

